

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du15 JAN. 2025

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

OBJET : **Règlementation de la circulation pour le 93^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo, épreuves spéciales n° 5 et 8, « SAINT-LEGER-LES-MELEZES - LA BATIE-NEUVE ».**
RD 113 - PR 0+000 au PR 3+000, RD 13 - PR 14+000 au PR 5+576, RD 614 - PR 0+000 au PR 3+000, RD 213 - PR 0+000 au PR 4+000, RD 213T - PR 0+000 au PR 2+000, RD 214T - PR 4+000 au PR 0+000, RD 214 - PR 5+000 au PR 0+000, RD 514 PR 4+030 au PR 6+000 sur les Communes de Chabottes, Saint-Léger-les-Mélèzes, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Ancelle, La Bâtie-Neuve

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANCELLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BATIE-NEUVE

- VU** la demande du 22 octobre 2024 par laquelle l'Automobile Club de Monaco, 23 Bd Albert 1^{er}, 98012 MONACO, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation avec la mise en place d'une déviation temporaire afin de permettre le bon déroulement du 93^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo (RMC),
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** la déclaration en date du 22 octobre 2024 effectuée par l'organisateur en Préfecture des Hautes-Alpes,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 13 décembre 2024,
- VU** l'Arrêté Permanent du 30 novembre 2021 qui interdit la circulation de tous les véhicules sur les RD non déneigées en période hivernale dont les RD 213T et 214T,
- VU** l'avis du Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route.

CONSIDERANT :

- que pour permettre le bon déroulement des épreuves spéciales n° 5 et 8, du RMC 2025 le 24 janvier 2025, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les RD 113, 13, 213, 214, 514, 614, 213T, 214T, et 214.

L'arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant le déroulement de l'épreuve.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Règlementation

La circulation de tous les véhicules est interdite le **23 janvier 2025 de 18h00 au 24 janvier 2025 18h00** :

- ↪ sur la **RD 113** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 944 » au PR 3+000 « carrefour giratoire avec la RD 13 » ;
- ↪ sur la **RD 13** du PR 12+808 « carrefour VC » au PR 6+971 « carrefour avec la RD 514 » ;
- ↪ sur la **RD 213** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 13 » au PR 4+000 « limite avec la RD 213T » ;
- ↪ sur la **RD 213T** du PR 0+000 « limite avec la RD 213 » au PR 2+000 « limite avec la RD 214T » ;
- ↪ sur la **RD 214T** du PR 4+000 « limite avec la RD 213T » au PR 0+000 « limite avec la RD 214 » ;
- ↪ sur la **RD 214** du PR 5+000 « carrefour avec la RD 214T » au PR 2+357 « carrefour avec la RD 614 » ;
- ↪ sur la **RD 514 dans le sens Saint-Hilaire vers le village d'Ancelle** du PR 4+030 « carrefour avec la voie communale de Saint-Hilaire » au PR 6+000 « carrefour avec la RD 13 ». La RD 514 sera utilisée pour le stationnement des spectateurs.

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La circulation de tous les véhicules est interdite le **24 janvier 2025 de 7h30 au 24 janvier 2025 à 18h00** :

- ↳ sur la **RD 614** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 214 » au PR 3+000 « les Collets », **cette interdiction ne s'applique pas aux riverains** ;
- ↳ sur la **RD 214** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 14 » au PR 2+357 « carrefour avec la RD 614 » ;

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les dépendances de la voie : délaissés, surlargeurs, accotements et aires de retournement **à partir du 23 janvier 2025 à 18h00 jusqu'au 24 janvier 2025 à 18h00** :

- ↳ sur la **RD 113** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 944 » au PR 3+000 « carrefour giratoire avec la RD 13 » ;
- ↳ sur la **RD 13** du PR 12+808 « carrefour VC » au PR 6+971 « carrefour avec la RD 514 » ;
- ↳ sur la **RD 213** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 13 » au PR 4+000 « limite avec la RD 213T » ;
- ↳ Sur la **RD 213T** du PR 0+000 « limite avec la RD 213 » au PR 2+000 « limite avec la RD 214T » ;
- ↳ sur la **RD 214T** du PR 4+000 « limite avec la RD 213T » au PR 0+000 « limite avec la RD 214 » ;
- ↳ sur la **RD 214** du PR 5+000 « carrefour avec la RD 214T » au PR 0+000 « carrefour avec la RD 14 » ;
- ↳ sur la **RD 614** du PR 0+000 « carrefour avec la RD 214 » au PR 3+000 « les Collets » ;
- ↳ sur la **RD 13** du PR 4+706 « carrefour de Saint-Hilaire » au PR 5+576 « entrée d'agglomération du Château - commune d'Ancelle » ;
- ↳ sur la **RD 13 dans le sens Saint-Jean-Saint-Nicolas vers Saint-Léger-les-Mélèzes** du PR 14+000 « Les Forests » au PR 12+808 « carrefour avec la VC » ;
- ↳ sur la **RD 514** interdiction de stationner dans le sens Saint-Hilaire vers Ancelle du PR 4+030 « carrefour avec la voie communale de Saint-Hilaire » au PR 5+774 « entrée d'Ancelle ».

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

La vitesse sera règlementée à 50 km/h **à partir du 23 janvier 2025 à 18h00 jusqu'au 24 janvier 2025 à 18h00** :

- ↳ sur la **RD 13** du PR 14+000 « Les Forests » au PR 12+583 « entrée de Saint-Léger-les-Mélèzes » ;
- ↳ sur la **RD 514** du PR 4+030 « carrefour avec la voie communale de Saint-Hilaire » au PR 5+774 « entrée d'Ancelle ».

Les horaires pourront évoluer si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle de la signalisation routière est mise en place et entretenue pour les fermetures de route par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Les signalisations de stationnement et de vitesse sont mises en place et entretenues par l'Antenne Technique de Saint-Bonnet.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :

<https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules de course, des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, des services des communes de Saint-Léger-les-Mélèzes, d'Ancelle et de La Bâtie-Neuve, ou des entreprises mandatées pour effectuer le déneigement, le transport scolaire et des services du Département des Hautes-Alpes. Les riverains munis d'un badge pourront circuler jusqu'à 2h00 avant le début de la spéciale. Les transports scolaires pourront circuler jusqu'au 23 janvier 22h00.

Les dispositions au présent arrêté dérogent à l'arrêté permanent du 30 novembre 2021 qui interdit la circulation de tous les véhicules sur les RD 213T et 214T en période hivernale. Cette dérogation permet aux véhicules listés ci-dessus d'évoluer sur les RD 213T et 214T au col de Moissière.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François LECA, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut

être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

- › M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- › Le pétitionnaire.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes,
- › Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- › Les services du Département : Antenne Technique de Saint-Bonnet,
- › Les services de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Direction des Transports,
- › M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
- › M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- › M. le Maire de la Commune de Chabottes,
- › M. le Maire de la Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas,
- › M. le Maire de la Commune de Saint-Léger-les-Mélèzes,
- › M. le Maire de la Commune d'Ancelle,
- › M. le Maire de la Commune de La Bâtie-Neuve.

Fait à GAP, le 15 JAN. 2025

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Fait à Saint-Léger-les-Mélèzes, le 14 JAN. 2025

Le Maire de Saint-Léger-les-Mélèzes,

Gérald MARTINEZ



Fait à Ancelle, le 8/01/2025

Le Maire d'Ancelle,

Jean-Louis CLEMENT



Fait à La Bâtie-Neuve, le 14 JAN. 2025

Le Maire de La Bâtie-Neuve,

Joël BONNAFFOIX



Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

.....

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante
<https://www.hautes-alpes.fr/nos-actions/mobilites/le-reglement-de-voirie/>